



STATUTS DE  
LA SOCIÉTÉ DE TIR  
DE LA VILLE DE FRIBOURG

22 janvier 2026

**Préambule**

Uff Vincentii LXXXIII

Herr Petermann von Foussignier, der Spittelmeister, und min Herren haben minen Herren Meistern und Gesellen der Bruderschaft Sannct Sebastians die Gabung und Hehung Sannct Andreas und Sannct Glauden Altars zu Sannct Niclausen Kilchen gegeben, doch das die Heiligen, zu deren Ere der gestift ist, doselbs beliben, und si mogen Sannct Sebastian ouch an den End setzen. Inen ist ouch das Holgrab gegeben worden, so verr das das Herren Petermans Memory dort in der Bruderschaft Buch gesetzt werd<sup>1</sup>.

**TITRE I**  
**But de la société, affiliation**

Remarque liminaire : par mesure de simplification, toutes les dénominations concernant des personnes sont mentionnées en un seul genre indépendamment du sexe ou du genre de ces personnes.

**Art. 1 But**

1. La société de tir de la Ville de Fribourg, Confrérie des tireurs de St.-Sébastien, anciennement « Sancti Sébastiani Schuetzenbruderschaft », est une association au sens des art. 60 ss du code civil (RS 210).
2. Elle a pour but de perfectionner l'art du tir, de le rendre toujours plus populaire et de cultiver l'amour de la patrie et le dévouement aux institutions démocratiques du pays.
3. Elle organise notamment les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération. Elle organise toutes autres activités liées au tir en général selon les réglementations en vigueur.

---

<sup>1</sup> Livre n° 10, folio 106, verso, procès-verbal du Petit Conseil de Fribourg, du 22 janvier 1493

4. Elle s'applique à faire régner dans son sein les principes d'honneur et de fidélité au devoir qui sont de tradition chez les tireurs suisses.
5. Ses membres se font en outre un devoir de maintenir entre eux des liens d'amitié et de solidarité.

#### Art. 2 Affiliation

La société peut s'affilier à toute association régionale, cantonale ou fédérale poursuivant les mêmes buts qu'elle.

1. Elle est en particulier membre de la Fédération sportive fribourgeoise de tir (FSFT) et de la Fédération suisse de tir et de l'USS.
2. La société reconnaît les statuts et règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi que leurs organes disciplinaires.

#### Art. 3 Traditions

La société n'exerce pas d'activité religieuse ou politique. Elle cultive toutefois les traditions qui lui sont propres.

## **TITRE II Sociétariat**

#### Art. 4 Membres

1. La société se compose de:
  - a. membres actifs ;
  - b. membres d'honneur, y compris les présidents d'honneur et les membres honoraires ;
  - c. membres passifs et bienfaiteurs.
2. Les tireurs qui effectuent uniquement le tir obligatoire en qualité d'astreints ou qui participent volontairement au tir en campagne ne sont pas membres de la société. Leur participation est soumise aux conditions du droit en vigueur.
3. Les membres selon l'al. 1, let. a et b, ont le droit de vote et d'élection ; ils sont obligatoirement annoncés et enregistrés selon les exigences de la FST ou des autorités militaires, et assurés par la société auprès de la Coopérative USS-Assurances.
4. Toutes les personnes participant activement à la vie de la société doivent être impliquées de manière appropriée dans les processus décisionnels et participatifs de l'association.

#### Art. 5 Admission

1. Toute personne souhaitant devenir membre doit présenter une demande écrite au comité central.
2. Le comité central décide de l'admission, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Il tient compte de l'âge minimum requis pour chaque discipline de tir.
3. Les candidats peuvent être invités à présenter un extrait de casier judiciaire; si celui-ci n'est pas vierge, le comité décide si le candidat est apte à intégrer la société. Pour son appréciation, le comité s'inspire de l'art. 8, al. 2, let. d, de la loi sur armes (RS 514.54).
4. Celui dont la candidature est écartée n'a aucun droit de recours. Le comité ne doit pas motiver ses refus.
5. L'admission au tir est effective après qu'une formation interne aura été suivie.

#### Art. 6 Membres honoraires

Tout membre actif qui a payé ses cotisations pendant 25 ans au moins est nommé membre honoraire actif. La cotisation reste due ; elle est réduite de 50% à partir de l'âge de 70 ans.

#### Art. 7 Présidents et membres d'honneur

1. L'assemblée générale décerne, sur proposition du comité central ou d'un membre, le titre de président d'honneur à un président méritant de la société.
2. Elle décerne, sur proposition du comité central ou d'un membre, le titre de membre d'honneur à toute personne qui, dans le cadre de son activité au sein de la société ou à un autre titre, a rendu d'éminents services à la cause du tir.
3. La cotisation est due si le président ou le membre d'honneur est un membre actif ; elle est réduite de 50% à partir de l'âge de 70 ans. Le comité peut décider de dispenser les membres d'honneur actifs de toute cotisation.

#### Art. 8 Démission

1. Tout membre souhaitant démissionner doit présenter une demande écrite au comité central.
2. La cotisation n'est pas réduite et reste due à la société si la demande de démission est présentée pendant l'année en cours.

3. Si un membre ayant présenté sa démission fait de surcroît l'objet d'une demande d'exclusion, l'assemblée générale vote d'abord sur son exclusion avant de ratifier sa demande de démission.

#### Art. 9 Exclusion

1. Le comité central propose à l'assemblée générale l'exclusion des membres :
  - a. qui portent une atteinte grave aux intérêts de la société ;
  - b. qui ne se conforment pas, en particulier sur les places de tirs, aux instructions des organes responsables de la société ;
  - c. dont l'extrait du casier judiciaire est entaché d'inscriptions qui ne leur permettent plus d'acquérir une arme conformément à l'art. 8, al. 2, let. d, de la loi sur armes (RS 514.54) ;
  - d. qui ne remplissent pas leurs obligations financières.
2. Le comité central peut prendre des mesures provisoires à l'égard du membre qui fait l'objet d'une proposition d'exclusion.
3. Les propositions d'exclusion figurent obligatoirement à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf si elles sont motivées pour défaut des obligations financières.
4. Les exclusions, sauf si elles sont motivées pour défaut des obligations financières, sont votées à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote (les bulletins nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas comptés pour l'établissement du quorum).

### **TITRE III Organisation**

#### Art. 10 Organes

Les organes de la société sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité central;
- c. le bureau;
- d. les comités des sections;
- e. les vérificateurs des comptes.

#### Art. 11 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en

principe une fois par année, en règle générale au mois de janvier.

2. Ses attributions sont notamment les suivantes:
  - a. établissement de la liste des présences;
  - b. nomination des scrutateurs ;
  - c. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée;
  - d. approbation du rapport annuel de l'abbé-président;
  - e. approbation des rapports d'activité des sections;
  - f. approbation des comptes;
  - g. approbation du budget et fixation des cotisations;
  - h. élection de l'abbé-président et des membres du comité central;
  - i. nomination des vérificateurs des comptes;
  - j. nomination du chapelain;
  - k. nomination du banneret et de son remplaçant;
  - l. nomination des présidents d'honneur et des membres d'honneur;
  - m. ratification de la nomination des membres honoraires;
  - n. ratification des admissions et démission de membres;
  - o. exclusion de membres;
  - p. décisions concernant l'organisation ou la participation à des manifestations et concours importants;
  - q. révision des statuts;
  - r. examen des propositions du comité central ou de membres.
  
3. L'assemblée générale décide de toutes les questions qui ne sont pas déléguées à d'autres organes de la société.

#### Art. 12 Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central au moins 10 jours à l'avance. La convocation envoyée à chaque membre comprend l'ordre du jour de l'assemblée.
2. Les propositions individuelles importantes doivent être envoyées au comité central au moins 5 jours avant l'assemblée.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité central ou à la demande du cinquième des membres de la société. L'al. 1 s'applique par analogie.

#### Art. 13 Vote

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés).
2. Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise.
3. Les votes se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 5 membres au moins.

4. Les membres selon l'art. 4, al. 1 let. a et b ont le droit de vote et d'élection.

#### Art. 14 Comité central

1. Le comité central comprend:
  - a. l'abbé-président;
  - b. un ou deux vice-présidents;
  - c. un secrétaire;
  - d. un trésorier;
  - e. les présidents des sections;
  - f. les suppléants des présidents des sections.
2. Les membres du comité central sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
3. La durée totale du mandat d'un membre du comité peut dépasser 15 ans. Une fois atteinte, la durée maximale définie peut être prolongée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote.
4. Le mandat débute avec la clôture de l'assemblée générale qui vient d'élire le comité et se termine avec l'assemblée générale trois ans plus tard.
5. Si un membre quitte le comité pendant la durée de fonction à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, l'assemblée générale suivante élit un membre au comité pour la durée de fonction restante.
6. Si la composition du comité est inférieure à la moitié des membres élus, les réviseurs des comptes convoquent une assemblée générale extraordinaire, lors de laquelle des élections complémentaires pour la durée de fonction restante sont tenues.
7. Le comité central est chargé de liquider les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes:
  - a. diriger la société et la représenter;
  - b. veiller à l'application des statuts et des règlements;
  - c. superviser et coordonner l'activité des sections;
  - d. approuver les programmes d'activité des sections;
  - e. administrer la fortune sociale, établir le budget et les comptes;
  - f. organiser la fête de la Saint-Sébastien;
  - g. nommer les membres honoraires ;
  - h. nommer les autres membres des comités des sections.

#### Art. 15 Bureau

1. Le bureau, issu du comité central, se compose:
  - a. de l'abbé-président;
  - b. du ou des vice-présidents;

- c. du secrétaire;
  - d. du trésorier.
2. Le bureau liquide les affaires courantes qui ne souffrent aucun retard. Il n'a pas de pouvoir de décision, sauf cas exceptionnels. Le cas échéant, la décision doit être ratifiée par le comité central.

#### Art. 16 Sections

1. Une section peut être créée pour chaque discipline de tir conformément aux règlements des associations faïtières.
2. Les moniteurs dirigent les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaires selon l'ordonnance sur le tir (RS 512.31). Ils sont notamment responsables pour l'encadrement de tireurs faibles et peu expérimentés. Sont valables pour la formation l'ordonnance sur le tir, respectivement l'ordonnance sur les cours de tir (RS 512.312).
3. Le Directeur de cours de jeunes tireurs est responsable de la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours de jeunes tireurs selon les directives de la Confédération. Il établit les rapports et comptes rendus correspondants.
4. Chaque section s'organise elle-même dans les limites des présents statuts.
5. Les sections suivantes sont reconnues au sein de la société :
  - a. la section fusil 300m;
  - b. la section pistolet 25 et 50m;
  - c. la section fusil air comprimé;
  - d. la section pistolet air comprimé;
  - e. la section tir dynamique ;
  - f. la section collectionneurs.

#### Art. 17 Représentation des sexes

1. La composition du comité doit refléter dans la mesure du possible une représentation équilibrée des sexes en tenant compte de la proportion des femmes et des hommes parmi les membres.
2. Lors de l'élection du comité, l'association veille dans la mesure du possible à une participation équitable et équilibrée des sexes.

#### Art. 18 Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

1. Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités.
2. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

3. Si un membre du comité se trouve en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du comité, il en informe le président et se retire pour délibération et décision. En outre, il s'abstient de toute discussion avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Si le conflit d'intérêts concerne le président, celui-ci en informe son suppléant.
5. Si le membre concerné conteste l'existence d'un conflit d'intérêts, le comité statue à l'exclusion du membre concerné.
6. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une décision doit être prise concernant une transaction juridique ou un litige entre un membre, son conjoint ou un parent en ligne directe d'une part, et la société d'autre part. En cas de conflit, le membre concerné est notamment privé de son droit de vote.
7. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il est invité à démissionner.

#### Art. 19 Comités de section

Les sections peuvent se doter d'un comité se composant du président, de son suppléant, et d'autres membres selon la nature de l'activité de la section, avec l'accord du comité central.

#### Art. 20 Attributions

Les comités de section ont notamment les attributions suivantes:

- a. diriger la section et la représenter au sein du comité central et devant l'assemblée générale ;
- b. examiner les propositions de membres relatives à l'activité de la section;
- c. faire des propositions au comité central;
- d. assurer la bonne marche des tirs selon le programme annuel;
- e. tenir à jour la liste de leurs membres.

#### Art. 21 Vérificateurs des comptes

1. Les comptes de la société sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale.
2. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour 2 ans.
3. Chaque année, l'assemblée générale nomme un suppléant qui remplace l'année suivante le vérificateur dont le mandat prend fin.

### **TITRE IV Activités et traditions de la société**

#### Art. 22 Manifestations de tir

1. La société s'emploie à être présente aux manifestations de tir présentant une valeur certaine.
2. Chaque membre s'engage à participer à ces manifestations dans la mesure de ses possibilités.

#### Art. 23 Fête de la Saint-Sébastien

1. La société célèbre annuellement la fête de la Saint-Sébastien. La mémoire des disparus y est honorée.
2. La fête de la Saint-Sébastien est notamment l'occasion de resserrer les liens d'amitié entre sociétés de tir.
3. Le comité central procède à cette occasion à la distribution des distinctions et des prix.

#### Art. 24 Chapelain

1. L'assemblée générale nomme un chapelain, dont le mandat n'est pas limité dans le temps.
2. Le chapelain est membre de plein droit de la société. Le comité peut faire appel à ses bons offices lorsqu'une conciliation s'avère nécessaire.
3. Le chapelain célèbre l'office en la cathédrale Saint-Nicolas, à l'autel de Saint-Sébastien, le samedi ou le dimanche de janvier désigné par le comité et en présence des membres de la société.

#### Art. 25 Banneret

1. Le banneret ou son remplaçant est le porte-drapeau de la société. Il assure la représentation de celle-ci sur convocation du bureau.
2. La fonction de banneret n'est pas limitée dans le temps.

### **TITRE V Finances**

#### Art. 26 Dépenses

1. Le comité central décide des dépenses prévues au budget.
2. Il est habilité à décider des dépenses non prévues au budget, ou excédant celles qui y sont inscrites, jusqu'à 5000 francs . Pour tout montant supérieur, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.
3. Le bureau peut, si les circonstances l'exigent, décider des dépenses jusqu'à 1000 francs.

#### Art. 27 Ressources

Les ressources de la société sont:

- a. les cotisations des membres;
- b. les subsides;
- c. les contributions spéciales;
- d. le produit des manifestations;
- e. les dons de toute nature.

#### Art. 28 Période administrative

La période administrative commence le 1<sup>er</sup> janvier.

#### Art. 29 Responsabilité financière des membres

Les engagements de la société vis-à-vis de tiers sont uniquement garantis par les biens sociaux; les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

#### Art. 30 Avoir social

Les membres n'ont aucun droit ni prétention sur la fortune de la société, même en cas de dissolution.

#### Art. 31 Droit de signature

La société est engagée par la signature collective de l'abbé-président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

#### Art. 32 Exonération de cotisation pour raisons de service

Le comité central peut décider d'exonérer un membre, par exemple si celui-ci n'est membre que pour remplir une fonction prescrite par les statuts et qu'il ne pratique pas le tir.

#### Art. 33 Exonération de cotisation pour cause de situation personnelle

1. Un membre qui ne peut pas faire face à ses obligations financières vis-à-vis de la société en raison de sa situation financière personnelle, peut demander à en être exonéré en tout ou partie. En contrepartie, il s'engage sur l'honneur à consacrer du temps au bon fonctionnement de la société.
2. Il adresse une demande au comité central qui décide définitivement et fixe les conditions et la durée de l'exonération.
3. Le comité central peut mettre un terme à l'exonération en tout temps.
4. Afin de protéger la personnalité du membre requérant, son dossier reste confidentiel, que l'exonération soit accordée ou non. Le dossier est soumis aux révisseurs des comptes, mais pas à l'assemblée générale.

## **TITRE VI** **Dispositions générales**

#### Art. 34 Protection des données

1. La société, les membres de ses organes et ses chargés de fonction sont soumis à la loi sur la protection des données (RS 235.1).
2. Les utilisateurs des listes de membres, de SAT-admin et autres fichiers, s'engagent à traiter les données enregistrées selon les prescriptions et en assurent la confidentialité.
3. Toute personne divulguant des données ou en faisant un autre usage que celui pour lequel elle en a connaissance, se rend responsable de violation des règles en matière de protection des données.
4. La société peut faire usage pour elle-même des données de ses membres, y compris à des fins commerciales et pour générer des revenus.

#### Art. 35 Dopage et éthique

En tant que membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST), la société et ses membres sont soumis à la charte éthique, au statut éthique et au statut antidopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents les précisant. La société reconnaît en outre l'organe de communication Swiss Sport Integrity (SSI) et la Fondation Tribunal du sport suisse (TAS).

#### Art. 36 Droit suisse

La société reconnaît le droit suisse (Constitution, lois, ordonnances, règlements, etc) et son application dans toutes ses activités actuelles et futures, même s'il n'est pas cité dans les présents statuts.

### **TITRE VII Dispositions finales**

#### Art. 37 Révision des statuts

1. La révision des statuts peut être demandée en tout temps, soit par le comité central, soit par un cinquième au moins des membres ayant droit de vote.
2. Elle peut être décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.
3. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur que s'ils sont acceptés à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Art. 38 Dissolution de la société

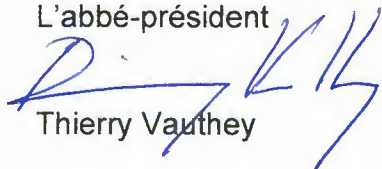
1. La décision de dissoudre la société doit être prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres ayant droit de vote présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, prévue exclusivement à cet effet.
2. La fortune de la société dissoute sera attribuée à la FSFT.

Art. 39 Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

1. Les présents statuts abrogent ceux du 19 janvier 2017 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale le 22 janvier 2026 à 22h15, heure de clôture de l'assemblée générale extraordinaire.
2. Leur approbation par l'autorité militaire cantonale et par les instances compétentes du tir sportif est réservée.

Ainsi décidé et adopté en assemblée générale extraordinaire à Marly le 22 janvier 2026

L'abbé-président

  
Thierry Vauthey

Le secrétaire

  
Patrick Kaeser

Grange Racot 22/1/26  
Chef de l'administration militaire /  
Commandant d'arrondissement

Approuvés par le Service de la sécurité civile et militaire

Frédéric Gaillard

Approuvés par la Fédération sportive fribourgeoise de tir

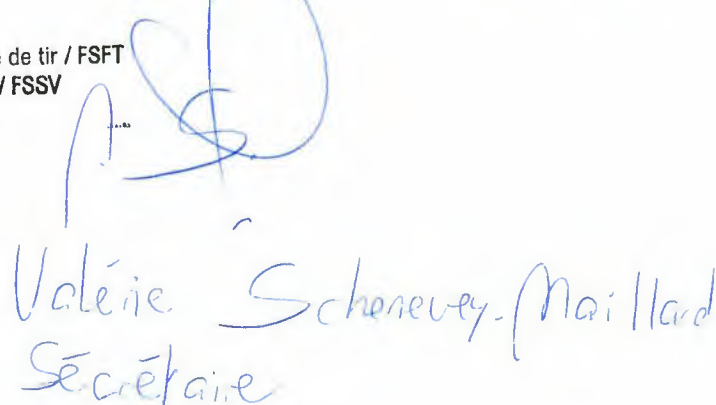
Fribourg, le 18 4 26





Fédération sportive fribourgeoise de tir / FSFT  
Freiburger Schiesssportverband / FSSV

Fabien Thürler  
Président

  
Valérie Schonevey-Mailhard  
Secrétaire